RÉGION
NORMANDIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 29 – 19 au 25 juillet 2021

# SOMMAIRE

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE


- Arrêtés portant délégation de fonctions ..... **1**

  - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Augustin Bœuf pour le suivi des politiques régionales en matière de nautisme ..... **3**
  - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Aristide Olivier pour le suivi des politiques régionales relatives au Plan Campus ..... **4**
  - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Hafidha Ouadah pour le suivi des politiques régionales en matière de préparation des demandeurs d'emplois à la qualification ..... **5**
  - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Jonas HADDAD pour le suivi des politiques régionales en matière de numériques ..... **6**
  - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Lynda Lahalle pour le suivi des politiques régionales en matière d'économie sociale et solidaire ..... **7**
  - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Thierry Liger pour le suivi des politiques régionales en matière d'entreprises en difficultés..... **8**
  - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Malika Cherrière pour le suivi des politiques régionales en matière de filière équine ..... **9**
  - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Marc Millet pour le suivi des politiques régionales en matière d'orientation ..... **10**
  - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Marie-Hélène Roux pour le suivi des politiques régionales en matière de mobilité internationale des jeunes ..... **11**
  - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Pascal Marie pour le suivi des politiques régionales relatives à la chasse ..... **12**
  - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre Vogt pour le suivi des politiques régionales relatives à la mer ..... **13**
  - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Sylvain Letouzé pour le suivi des politiques régionales en matière de grands événements et haut niveau ..... **14**
  - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Stéphanie Maubé pour le suivi des politiques régionales en matière de races animales patrimoniales..... **15**

- Arrêtés portant délégation ponctuelle de signature ..... **17**

  - Arrêté portant délégation ponctuelle de signature à Monsieur Vincent Breteau ... **19**
  - Arrêté portant délégation ponctuelle de signature à Monsieur Alain Marc ..... **20**
  - Arrêté portant délégation ponctuelle de signature à Monsieur Alain Didillon ..... **21**

- Arrêtés portant délimitation de la propriété de la personne publique ..... **23**

  - Arrêté portant délimitation de la propriété du lycée Thomas Pesquet (ex-site La Roquelle) à Fleury-sur-Orne ..... **25**
  - Arrêté portant délimitation de la propriété du lycée Thomas Pesquet (ex-site Les Sapins) à Fleury-sur-Orne ..... **38**

# ARRÊTÉS PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 22/07/2021
ID : 076-200053403-20210722-A2162-AI

**A-21-62**

RÉGION
NORMANDIE

# LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
**Vu** l'arrêté n°A-21-50 en date du 13 juillet 2021 portant délégation de fonctions de **Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, 7ème Vice-présidente,** à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de tourisme, d'attractivité et de nautisme.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Augustin BOEUF, Conseiller régional,** à l'effet d'assurer, en lien avec **Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, 7ème Vice-présidente,** le suivi des politiques régionales en matière de nautisme.

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où **Monsieur Augustin BOEUF** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 4 :** La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 22 JUIL. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 22/07/2021
ID : 076-200053403-20210722-A2163-AI

**A-21-63**

RÉGION
NORMANDIE

# LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
**Vu** l'arrêté n°A-21-58 en date 13 juillet 2021 portant délégation de fonctions de **Madame Julie BARENTON-GUILLAS, 9ème Vice-présidente,** à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière d'enseignement supérieur, de recherche, d'innovation et du numérique.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Aristide OLIVIER, Conseiller régional**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Madame Julie BARENTON-GUILLAS, 9ème Vice-présidente,** le suivi des politiques régionales définies en matière du Plan campus.

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où **Monsieur Aristide OLIVIER** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 4 :** La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 22 JUIL. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 22/07/2021
ID : 076-200053403-20210722-A2164-AI

**A-21-64**

RÉGION
NORMANDIE

## LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
**Vu** l'arrêté n°A-21-45 en date du 13 juillet 2021 portant délégation de fonctions au profit de **Monsieur David MARGUERITTE, 2ème Vice-président,** à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière d'emploi, de formation, d'orientation et d'apprentissage.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation de fonctions est donnée à **Madame Hafidha OUADAH, Conseillère régionale**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Monsieur David MARGUERITTE, 2ème Vice-président** le suivi des politiques régionales en matière de préparation des demandeurs d'emplois à la qualification,

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où **Madame Hafidha OUADAH** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée.

**ARTICLE 4 :** La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 22 JUIL. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 22/07/2021
ID : 076-200053403-20210722-A2165-AI

**A-21-65**

RÉGION
NORMANDIE

## LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

# ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
**Vu** l'arrêté n°A-21-58 en date du 13 juillet 2021 portant délégation de fonctions de **Madame Julie BARENTON-GUILLAS, 9ème Vice-présidente,** à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière d'enseignement supérieur, de recherche, d'innovation et du numérique.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Jonas HADDAD, Conseiller régional**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Madame Julie BARENTON-GUILLAS, 9ème Vice-présidente,** le suivi des politiques régionales définies en matière de numérique.

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où **Monsieur Jonas HADDAD** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 4 :** La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 22 JUIL. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 22/07/2021
ID : 076-200053403-20210722-A2166-AI

**A-21-66**

RÉGION
NORMANDIE

# LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
**Vu** l'arrêté n°A-21-44 en date du 13 juillet 2021 portant délégation de fonctions au profit de **Madame Sophie GAUGAIN, 1ere Vice-présidente,** à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de développement économique, de soutien aux entreprises et de la RSE des entreprises.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Madame Lynda LAHALLE, Conseillère régionale**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Madame Sophie GAUGAIN, 1ere Vice-présidente**, le suivi des politiques régionales en matière d'économie sociale et solidaire.

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où **Madame Lynda LAHALLE** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, elle en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée.

**ARTICLE 4 :** La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 22 JUIL. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 22/07/2021
ID : 076-200053403-20210722-A2167-AI

**A-21-67**

RÉGION
NORMANDIE

## LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

# ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
**Vu** l'arrêté n°A-21-44 en date du 13 juillet portant délégation de fonctions au profit de **Madame Sophie GAUGAIN** à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de développement économique, de soutien aux entreprises et de la RSE des entreprises.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Thierry LIGER, Conseiller régional**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Madame Sophie GAUGAIN, 1ere Vice-présidente**, le suivi des politiques régionales en matière d'entreprises en difficulté.

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où **Monsieur Thierry LIGER** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 4 :** La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 22 JUIL. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 22/07/2021
ID : 076-200053403-20210722-A2168-AI

**A-21-68**

RÉGION
NORMANDIE

## LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
**Vu** l'arrêté n°A-21-46 en date du 13 juillet portant délégation de fonctions au profit de **Madame Clotilde EUDIER, 3ème Vice-présidente,** à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière d'agriculture, de pêche et de forêt.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Madame Malika CHERRIERE, Conseillère régionale**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Madame Clotilde EUDIER, 3ème Vice-présidente,** le suivi des politiques régionales en matière de filière équine.

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où **Madame Malika CHERRIERE** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, elle en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée.

**ARTICLE 4 :** La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 22 JUIL. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 22/07/2021
ID : 076-200053403-20210722-A2169-AI

**A-21-69**

RÉGION
NORMANDIE

# LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
**Vu** l'arrêté n°A-21-45 en date du 13 juillet portant délégation de fonctions au profit de **Monsieur David MARGUERITTE, 2ème Vice-président,** à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière d'emploi, de formation, d'orientation et d'apprentissage.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Marc MILLET, Conseiller régional**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Monsieur David MARGUERITTE, 2ème Vice-président** le suivi des politiques régionales en matière d'orientation.

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où **Monsieur Marc MILLET** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 4 :** La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 22 JUIL. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 22/07/2021
ID : 076-200053403-20210722-A2170-AI

**A-21-70**

RÉGION
NORMANDIE

# LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
**Vu** l'arrêté n°A-21-55 en date du 13 juillet portant délégation de fonctions au profit de **Madame Aline LOUISY-LOUIS, 13ème Vice-présidente,** à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de sport et de jeunesse.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Madame Marie-Hélène ROUX, Conseillère régionale**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Madame Aline LOUISY-LOUIS, 13ème Vice-présidente,** le suivi des politiques régionales définies en matière de mobilité internationale des jeunes.

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où **Madame Marie-Hélène ROUX** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, elle en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée.

**ARTICLE 4 :** La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 22 JUIL. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 22/07/2021
ID : 076-200053403-20210722-A2171-AI

RÉGION
NORMANDIE

**A-21-71**

# LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
**Vu** l'arrêté n°A-21-56 en date du 13 juillet 2021 portant délégation de fonctions au profit de **Hubert DEJEAN DE LA BATIE, 14ème Vice-président** le suivi des politiques régionales en matière de transition environnementale et énergétique,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Pascal MARIE, Conseiller régional**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Hubert DEJEAN DE LA BATIE, 14ème Vice-président** le suivi des politiques régionales relatives à la chasse,

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où **Monsieur Pascal MARIE** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 4 :** La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 22 JUIL. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 22/07/2021
ID : 076-200053403-20210722-A2172-AI

**A-21-72**

RÉGION
NORMANDIE

# LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
**Vu** l'arrêté n°A-21-56 en date du 13 juillet 2021 portant délégation de fonctions au profit de **Hubert DEJEAN DE LA BATIE, 14ème Vice-président** le suivi des politiques régionales en matière de transition environnementale et énergétique,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Pierre VOGT, Conseiller régional**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Hubert DEJEAN DE LA BATIE, 14ème Vice-président** le suivi des politiques régionales relatives à la mer,

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où **Monsieur Pierre VOGT** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 4 :** La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 22 JUIL. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 22/07/2021
ID : 076-200053403-20210722-A2173-AI

**A-21-73**

RÉGION
NORMANDIE

# LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
**Vu** l'arrêté n°A-21-55 en date du 13 juillet portant délégation de fonctions au profit de **Madame Aline LOUISY-LOUIS, 13ème Vice-présidente,** à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de sport et de jeunesse.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Sylvain LETOUZE, Conseiller régional**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Madame Aline LOUISY-LOUIS, 13ème Vice-présidente,** le suivi des politiques régionales définies en matière de grands évènements et haut niveau.

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où **Monsieur Sylvain LETOUZE** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 4 :** La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 22 JUIL. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 22/07/2021
ID : 076-200053403-20210722-A2174-AI

**A-21-74**

RÉGION
NORMANDIE

# LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,
**Vu** la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des 15 vice-présidents et qui ont tous reçu une délégation de fonctions,
**Vu** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
**Vu** l'arrêté A-21-46 en date du 13 juillet portant délégation de fonctions au profit de **Madame Clotilde EUDIER, 3ème Vice-présidente,** à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière d'agriculture, de pêche et de forêt.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonctions est donnée à **Madame Stéphanie MAUBE, Conseillère régionale**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Madame Clotilde EUDIER, 3ème Vice-présidente,** à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière de races animales patrimoniales.

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où **Madame Stéphanie MAUBE** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, elle en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée.

**ARTICLE 4 :** La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 22 JUIL. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

# ARRÊTÉS PORTANT DÉLÉGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-SPRHCAEN2021_82-AR

RÉGION
NORMANDIE

LE PRESIDENT

Caen, le 20 juillet 2021

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2021/82

**LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3,
**VU** l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 2 juillet 2021,
**VU** le contrat d'engagement de Monsieur Frédéric OLLIVIER en qualité de Directeur Général des Services à compter du 04 avril 2016

**A R R E T E :**

---

**ARTICLE 1 :** Du 26 juillet au 30 juillet 2021 inclus, en l'absence de Monsieur Frédéric OLLIVIER**, Directeur Général des Services**, délégation ponctuelle de signature est donnée à Monsieur Vincent BRETEAU, **Directeur Général Adjoint « Transports et Aménagement du Territoire »**, à l'effet de signer, par tous moyens, tous les actes, documents et marchés publics **à l'exception** :

- des rapports, projets de délibérations et des délibérations présentés à la Commission permanente et au Conseil Régional ;
- des courriers aux Ministres ;
- des décisions de recrutement et de licenciement des agents ;
- de tous documents relatifs au Fonds Social Européen (F.S.E.) et à l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (I.E.J.) ;
- des documents liés aux fonds européens (FEDER, FSE, IEJ, FEADER, FEAMP) **lorsque** la Région est également maître d'ouvrage.
- des rapports de contrôle d'opérations liés aux fonds européens.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr . Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de la juridiction susvisée dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-SPRHCAEN2021_83-AR

RÉGION
NORMANDIE

LE PRESIDENT

Caen, le 20 juillet 2021

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2021/83

**LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3,
**VU** l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 2 juillet 2021,
**VU** le contrat d'engagement de Monsieur Frédéric OLLIVIER en qualité de Directeur Général des Services à compter du 04 avril 2016

**ARRETE:**

---

**ARTICLE 1 :** Du 2 août au 6 août 2021 inclus, en l'absence de Monsieur Frédéric OLLIVIER**, Directeur Général des Services**, délégation ponctuelle de signature est donnée à Monsieur Alain MARC, **Directeur de Cabinet,** à l'effet de signer, par tous moyens, tous les actes, documents et marchés publics **à l'exception** :

- des rapports, projets de délibérations et des délibérations présentés à la Commission permanente et au Conseil Régional ;
- des courriers aux Ministres ;
- des décisions de recrutement et de licenciement des agents ;
- de tous documents relatifs au Fonds Social Européen (F.S.E.) et à l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (I.E.J.) ;
- des documents liés aux fonds européens (FEDER, FSE, IEJ, FEADER, FEAMP) **lorsque** la Région est également maître d'ouvrage.
- des rapports de contrôle d'opérations liés aux fonds européens.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr . Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de la juridiction susvisée dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-SPRHCAEN2021_84-AR

RÉGION
NORMANDIE

LE PRESIDENT

Caen, le 20 juillet 2021

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2021/84

**LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3,
**VU** l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 2 juillet 2021,
**VU** le contrat d'engagement de Monsieur Frédéric OLLIVIER en qualité de Directeur Général des Services à compter du 04 avril 2016

**A R R E T E :**

---

**ARTICLE 1 :** Du 9 août au 13 août 2021 inclus, en l'absence de Monsieur Frédéric OLLIVIER, **Directeur Général des Services**, délégation ponctuelle de signature est donnée à Monsieur Alain DIDILLON, **Directeur Général Adjoint « Economie »**, à l'effet de signer, par tous moyens, tous les actes, documents et marchés publics **à l'exception** :

- des rapports, projets de délibérations et des délibérations présentés à la Commission permanente et au Conseil Régional ;
- des courriers aux Ministres ;
- des décisions de recrutement et de licenciement des agents ;
- de tous documents relatifs au Fonds Social Européen (F.S.E.) et à l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (I.E.J.) ;
- des documents liés aux fonds européens (FEDER, FSE, IEJ, FEADER, FEAMP) **lorsque** la Région est également maître d'ouvrage.
- des rapports de contrôle d'opérations liés aux fonds européens.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr . Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de la juridiction susvisée dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

# ARRÊTÉS PORTANT DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2159-AR

RÉGION NORMANDIE

Arrêté n°A-21-59

portant délimitation de la propriété de la personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu l'article L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président du Conseil Régional gère le domaine de la Région

Vu le procès verbal de délimitation dressé contradictoirement le 22 janvier 2020 par le Cabinet Patrick LALLOUET, géomètre-expert à Fleury sur Orne

ARRETE

**Article 1 : Délimitation de la limite de propriété**

La limite de propriété de la Région Normandie concernant la parcelle section AL cadastrée 148 sise rue des Courtilles sur la commune de Coutances est fixée par le procès verbal de délimitation réalisé par Monsieur Patrick LALLOUET, géomètre-expert à Fleury sur Orne dont le document est annexé au présent arrêté.

**Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public**

Le procès verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « lycée Thomas Pesquet – ex site La Roquelle » (implantation des clôtures) ainsi que des propriétés voisines cadastrées AL 115, AL 118, AL 142, AL 140, AL 34.

**Article 3 : régularisation foncière**

Sans objet

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2159-AR

**Article 4 : Recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 : publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur

Fait à Caen, le 9 juillet 2021

Le Président de
La Région Normandie

Signé par : Fabrice PIEDAGNEL
Date : 09/07/2021
Qualité : Adjoint au DGA ressources en charge des finances, batiments, Informatique et modernisation

**Diffusion :**

- Les bénéficiaires pour attribution ;
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication.
- le géomètre-expert

**Annexes :**

Procès verbal de délimitation de la propriété de la personne public dressé le 22 janvier 2020

Cabinet Patrick LALLOUET & Associés
GEOMETRES EXPERTS DPLG

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE COUTANCES
Lycée Professionnel Thomas PESQUET
PLAN DE DELIMITATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE
en vue de l'obtention d'un arrêté d'alignement individuel.
Cadastre Section AL n° 148
Echelle : 1/500

DOSSIER n°191115
Réalisé le : 21/04/2020 par P.B.
191115-PV.dwg

542 Av des Digues - Parc Normandika
14123 FLEURY-SUR-ORNE
Tel : 02 31 830 820

26 place du Champ de Mars
50000 SAINT-LÔ
tél : 02 33 57 00 02

Bon pour accord sur les limites
Pour le Président de la Région Normandie, et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice de l'Urbanisme, Département "Ressources et Performance, Vie et Fonctionnement de la Collectivité"
Fabrice PIEDAGNEL

NOTA :
L'application cadastrale résulte de la superposition d'un document administratif agrandi avec le levé topographique des lieux.
Elle ne découle donc pas de l'application d'une limite établie contradictoirement avec les riverains.

VISA DE L'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2159-AR

Coordonnées des points implantés rattachés au système RGF 93 CC 49

| MAT | X | Y |
|---|---|---|
| A | 375568.65 | 8214529.15 |
| B | 375597.87 | 8214530.45 |
| C | 375607.72 | 8214529.89 |
| D | 375630.72 | 8214533.31 |
| E | 375649.72 | 8214540.01 |
| F | 375747.00 | 8214566.12 |
| G | 375754.23 | 8214566.02 |
| H | 375753.18 | 8214564.72 |
| I | 375743.90 | 8214561.73 |
| J | 375753.45 | 8214576.70 |
| K | 375751.35 | 8214578.35 |
| L | 375754.44 | 8214581.68 |
| M | 375797.85 | 8214592.75 |
| N | 375815.53 | 8214586.60 |
| O | 375811.16 | 8214585.97 |
| P | 375811.83 | 8214585.25 |
| Q | 375818.93 | 8214581.39 |
| R | 375822.23 | 8214589.29 |
| S | 375827.13 | 8214590.60 |
| T | 375853.73 | 8214597.88 |
| U | 375859.06 | 8214597.84 |
| V | 375897.98 | 8214600.06 |
| W | 375915.17 | 8214612.84 |
| X | 375918.67 | 8214622.72 |
| Y | 375926.07 | 8214622.74 |
| Z | 375933.16 | 8214621.48 |
| a | 375933.47 | 8214623.20 |
| b | 375933.64 | 8214624.45 |
| c | 375931.95 | 8214707.98 |
| d | 375933.33 | 8214708.05 |
| e | 375930.23 | 8214737.91 |
| f | 375934.02 | 8214744.24 |
| g | 375933.02 | 8214751.82 |
| h | 375917.72 | 8214752.76 |
| i | 375916.17 | 8214749.56 |
| j | 375747.88 | 8214530.22 |
| k | 375738.74 | 8214534.42 |
| l | 375726.93 | 8214531.24 |
| m | 375724.33 | 8214522.73 |
| n | 375702.86 | 8214530.47 |
| o | 375694.96 | 8214529.77 |
| p | 375690.24 | 8214527.57 |
| q | 375674.31 | 8214526.40 |
| r | 375613.32 | 8214529.41 |

Coordonnées des points de calage rattachés au système RGF 93 CC 49

| MAT | X | Y |
|---|---|---|
| C1 | 375564.72 | 8214144.55 |
| C2 | 375599.14 | 8214157.85 |
| C3 | 375819.05 | 8214149.49 |
| C4 | 375917.64 | 8214744.77 |
| C5 | 375920.46 | 8214755.72 |
| C11 | 375915.75 | 8214349.15 |
| C12 | 375914.89 | 8214318.46 |
| C13 | 375870.33 | 8214333.66 |
| C14 | 375791.09 | 8214312.15 |
| C15 | 375581.42 | 8214257.22 |
| C16 | 375531.28 | 8214197.80 |

(A.877) Désignation cadastrale
Clôture
Haie
Mur
Mur bahut
Bordure / Rangée
Borne OGE nouvelle
Borne existante
Repère cavée

(AL n° 140)
Ville de Coutances

(AL n° 142)
S.N.C.F. Mobilités

(AL n° 118)
Immobilière des Chemins de Fer Français

(AL n° 115)
Conseil Régional de Normandie

(AL n° 34)
Association BTP CFA Basse Normandie

(AL.158p1)
CFA Basse Normandie
Contenance cadastrale=0a12

(AL n° 45)
Association BTP CFA Basse N

(AL.45p1)
Conseil Régional de Normandie
Contenance cadastrale=1a20

(AL.158p3)
Conseil Régional de Normandie
Contenance cadastrale=1ha88a

(AL n° 148)
Conseil Régional de Normandie

(AL.148p3)
Conseil Régional de Normandie
Contenance cadastrale=3ha52a27

(AL.148p3)
Ville de Coutances
Contenance cadastrale=3a10

(AL n° 160)
Ville de Coutances

(AL.148p1)
Ville de Coutances
Contenance cadastrale=0a38

(AL n° 149)
Commune de Coutances

Limite de propriété ne faisant pas l'objet du présent PV de bornage

Rue des Courtilles

Rue Paul Bocage

(R.D. n° 99)

BAT F1 Internat R+2

BAT F3 Internat R+2

Logements R+1

Surf=39112m2

Friches

Point non matérialisé

Angle bâti

Angle clôture

Angle mur

Clôture appartenant au Conseil Régional de Normandie

Surf=39112m2

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2159-AR

LA VALLEE DE LAGNY

Cabinet Patrick LALLOUET & Associés
Géomètres-Experts
542 Avenue des Digues - Parc Normandika
14123 FLEURY SUR ORNE - CAEN
Tél : 02 31 820 820 Fax : 02 31 820 821

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

# PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de la MANCHE
Commune de COUTANCES
Lieu Dit : rue des Courtilles
Cadastrée section AL
Parcelles N° 148
Appartenant à : REGION DE NORMANDIE

Dossier n° 191115

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2159-AR

Cabinet Patrick LALLOUET & Associés, Géomètres-Experts
542 Avenue des digues – Parc Normandika – 14123 FLEURY SUR ORNE Tél : 02 31 820 820 – Fax : 02
26 Place du Champ de Mars – 50000 SAINT-LO – Tél : 02 33 57 00 02 – Fax : 02 33 55 40 21
Site web : http://www.lallouet-geometre-expert.com/

A la requête de la REGION NORMANDIE, je soussigné M. Patrick LALLOUET, Géomètre-Expert à FLEURY SUR ORNE, inscrit au tableau du Conseil Régional de ROUEN sous le numéro 04536, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée cadastrée commune de COUTANCES, section AL n° 148 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

## Article 1 : Désignation des parties

### *Personne publique*

1) REGION DE NORMANDIE, domiciliée à Abbaye Aux Dames Place Reine Mathilde 14000 CAEN, représentée par M. le Président,
Gestionnaire du domaine régional pour la délimitation au droit de la parcelle :
commune de COUTANCES, section AL n° 148.

### *Propriétaires riverains concernés*

2) REGION DE NORMANDIE, domiciliée à Abbaye Aux Dames Place Reine Mathilde 14000 CAEN, représentée par M. le Président,
Gestionnaire du domaine régional pour la délimitation au droit de la voie :
commune de COUTANCES, section AL n° 115.

3) IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, domiciliée à 24 Rue de Paradis 75010 PARIS, représentée par M. le Directeur
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de COUTANCES, section AL n° 118.

4) SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Nord, domiciliée à Pôle Maîtrise des Risques et Gestion Immobiliere - Immeuble perspective 7ème étage 449 avenue Willy Brandt 59777 LILLE, représentée par M. le Directeur,
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de COUTANCES, section AL n° 142.

5) COMMUNE DE COUTANCES, domiciliée à Hotel de Ville Place du Parvis Notre Dame 50200 COUTANCES, représentée par M. le Maire,
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de COUTANCES, section AL n° 140

6) ASSOCIATION BTP CFA BASSE NORMANDIE, domiciliée à La Plaine St Gilles 72610 SAINT PATERNE - LE CHEVAIN, représentée par M. le Directeur,
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de COUTANCES, section AL n° 34

## Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2159-AR

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la parcelle cadastrée Commune de COUTANCES, section AL n° 148 et les propriétés privées riveraines cadastrées : section AL n° 115 118 142 140 34

**Le présent procès verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.**
**Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.**
**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.**
**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

## Article 3 : Modalités de l'opération

**La présente opération est mise en œuvre afin :**

**- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**

**- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**

**- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

## Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mercredi 22 janvier 2020 à partir de 14h00, ont été convoqués par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 08/01/2020 :

- REGION DE NORMANDIE
- ASSOCIATION BTP CFA BASSE NORMANDIE
- COMMUNE DE COUTANCES
- SNCF IMMOBILIERDirection immobilière territoriale Nord, M. le Directeur
- IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, M. le Directeur

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, Alain CORTES , collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- REGION DE NORMANDIE , Mme GERMAIN et Mme CERVERO
- Ville DE COUTANCES représenté par M. J.C. PERRUAUX (DST)

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2159-AR

Cabinet Patrick LALLOUET & Associés, Géomètres-Experts
542 Avenue des digues – Parc Normandika – 14123 FLEURY SUR ORNE Tél : 02 31 820 820 – Fax : 02
26 Place du Champ de Mars – 50000 SAINT-LO – Tél : 02 33 57 00 02 – Fax : 02 33 55 40 21
Site web : http://www.lallouet-geometre-expert.com/

Au jour et heure dits, étaient absents :

- ASSOCIATION BTP CFA BASSE NORMANDIE
- SNCF IMMOBILIERDirection immobilière territoriale Nord, M. le Directeur
- IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, M. le Directeur

**L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :**

**- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique**

**- de respecter les droits des propriétaires privés**

**- de prévenir les contentieux**

**Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites**

**Les titres de propriété et en particulier :**

- Transfert d'un bien immobilier 2009 D n° 2896 du 02 Juin 2009 , publié et enregistré le 15/06/2009 à la conservation des hypothèques de Coutances volume : 2009 P n°2018

**Les documents présentés par la personne publique :**

- néant

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- néant

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

Etat des lieux établi par le Cabinet P. LALLOUET & Associés, Géomètres-Experts à FLEURY-SUR-ORNE

- Le plan cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**Les signes de possession et en particulier...**

- la présence d'un talus entre les parcelles AL n° 148 et AL n° 115
- la présence d'un talus entre les parcelles AL n° 148 et AL n° 118
- la présence d'un talus et d'un bâtiment entre les parcelles AL n° 148 et AL n° 142
- la présence d'une clôture , d'un talus et d'un bâtiment entre les parcelles AL n° 148 et AL n° 140
- la présence d'une clôture, d'un bâtiment et d'un mur entre les parcelles AL n° 148 et AL n° 34

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2159-AR

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Monsieur J.C. PERRUAUX (DST) représentant la ville de Coutances est en accord avec la proposition d'alignement faîte par le cabinet Patrick LALLOUET & Associés
- Mme GERMAIN Conseil régional de Normandie est en accord avec la proposition d'alignement faîte par le cabinet Patrick LALLOUET & Associés
- Mme CERVERO Conseil régional de Normandie est en accord avec la proposition d'alignement faîte par le cabinet Patrick LALLOUET & Associés

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- L'application cadastre est conforme aux relevés effectués
- L'alignement proposé longe les hauts de talus , les clôtures et les murs existants

**<u>Article 5 : Définition des limites de propriétés</u>**

A l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, des usages locaux, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux r et A ont été implantés.

Les termes de limites décrites sur le plan de bornage annexé :

- f, g, h, i, : Angle de clôture
- j, k, n, q, : Angles de bâtiment
- l, m : Points non matérialisés
- o : Angle clôture
- p : Angle mur
- r, A : bornes

ont été reconnus.

Cabinet Patrick LALLOUET & Associés, Géomètres-Experts
542 Avenue des digues – Parc Normandika – 14123 FLEURY SUR ORNE Tél : 02 31 820 820 – Fax : 02 31 820 821
26 Place du Champ de Mars – 50000 SAINT-LO – Tél : 02 33 57 00 02 – Fax : 02 33 55 40
Site web : http://www.lallouet-geometre-expert.com/

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2159-AR

| Coordonnées des points implantés rattachés au système RGF 93 CC 49 | | |
|---|---|---|
| MAT | X | Y |
| A | 1375668.65 | 8214142.15 |
| B | 1375697.37 | 8214150.66 |
| C | 1375720.72 | 8214157.62 |
| D | 1375737.72 | 8214163.31 |
| E | 1375739.74 | 8214164.01 |
| F | 1375747.00 | 8214166.19 |
| G | 1375746.73 | 8214166.99 |
| H | 1375746.18 | 8214166.79 |
| I | 1375745.90 | 8214167.73 |
| J | 1375753.45 | 8214176.70 |
| K | 1375751.57 | 8214178.30 |
| L | 1375754.44 | 8214181.68 |
| M | 1375787.83 | 8214192.26 |
| N | 1375812.53 | 8214186.20 |
| O | 1375811.69 | 8214185.92 |
| P | 1375811.83 | 8214185.46 |
| Q | 1375818.04 | 8214187.30 |
| R | 1375822.81 | 8214188.67 |
| S | 1375827.13 | 8214190.00 |
| T | 1375853.73 | 8214197.85 |
| U | 1375860.02 | 8214199.83 |
| V | 1375879.08 | 8214206.08 |
| W | 1375912.17 | 8214219.84 |
| X | 1375918.67 | 8214222.92 |
| Y | 1375926.07 | 8214226.74 |
| Z | 1375935.16 | 8214231.48 |
| a | 1375935.47 | 8214234.20 |
| b | 1375923.64 | 8214256.56 |
| c | 1375901.92 | 8214297.75 |
| d | 1375893.58 | 8214313.60 |
| e | 1375880.68 | 8214337.91 |
| f | 1375876.02 | 8214346.24 |
| g | 1375833.09 | 8214331.82 |
| h | 1375817.72 | 8214326.76 |
| i | 1375796.17 | 8214320.42 |
| j | 1375747.88 | 8214307.22 |
| k | 1375738.74 | 8214304.62 |
| l | 1375726.93 | 8214301.24 |
| m | 1375724.33 | 8214326.73 |
| n | 1375709.66 | 8214307.47 |
| o | 1375704.24 | 8214298.77 |
| p | 1375690.24 | 8214279.37 |
| q | 1375674.31 | 8214257.62 |
| r | 1375613.67 | 8214175.73 |

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :
f *(angle clôture), g (idem), h (idem), i (dem), j (angle bâtiment), k (idem), l (point non matérialisé), m (idem), n (angle bâti), o (angle clôture), p (angle mur), q (angle bâti), r*

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2159-AR

*(borne), A (borne), F (angle pilier), G (idem), H (point non matérialisé), I (angle clôture), J (idem), K (idem), L (idem), M (idem), N (marque peinture), O (angle mur), P (idem)*

**Nature des limites le cas échéant:**

- Limites caractérisées par le haut de talus, définies par des lignes droites entre les repères A à r et r à q
- Limite caractérisée par le mur existant , définie par une ligne droite entre les repères q à p laissant celui-ci privatif à la parcelle AL n° 148
- Limite non caractéristique, définie par des lignes droites entre les repères p à m
- Limite caractérisé par le mur existant définie par une ligne droite entre les repères m à l laissant celui-ci privatif à la parcelle AL n° 34
- Limite caractérisée par une clôture existante , définie par une ligne droite entre les repères l à k laissant celui-ci privatif à la parcelle AL n° 148
- Limite caractérisée par le nu du mur du bâtiment existant, définie par une ligne droite entre les repères j à k
- Limite caractérisée par un mur existant et une clôture existante , définie par des lignes droites entre les repères j à f laissant ceux-ci privatifs à la parcelle AL n° 148

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

**Article 6 : Définition de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

**Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Définition littérale des points d'appuis :

- C1: Borne
- C2, C3, C4, C5, C11, C12, C13, C14, C15, C16 (angles de bâtiments).

Les coordonnées de ces points figurent sur le plan annexé et le tableau ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2159-AR

| Coordonnées des points de calage rattachés au système RGF 93 CC 49 | | |
|---|---|---|
| MAT | X | Y |
| C1 | 1375664.72 | 8214144.55 |
| C2 | 1375720.14 | 8214159.83 |
| C3 | 1375858.55 | 8214216.35 |
| C4 | 1375912.64 | 8214233.77 |
| C5 | 1375949.08 | 8214253.92 |
| C11 | 1375925.75 | 8214349.15 |
| C12 | 1375914.89 | 8214318.46 |
| C13 | 1375876.33 | 8214330.66 |
| C14 | 1375781.06 | 8214312.15 |
| C15 | 1375681.62 | 8214252.22 |
| C16 | 1375631.28 | 8214197.80 |

## Article 9 : Observations complémentaires

Dans le cadre de la mission qui m'a été confiée par le Conseil Régional et suite au rendez-vous sur place, il est convenu entre la Commune et le Conseil Régional, la cession d'une bande figurée en rouge en parallèle des points A-B du plan d'alignement. Dès cette division entérinée, l'alignement se fera suivant ce trait rouge.

## Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2159-AR

## Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## Article 12 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

### Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2159-AR

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 10 pages à FLEURY SUR ORNE le 23/04/2020

**Le géomètre Expert Patrick LALLOUET soussigné auteur des présentes**

Patrick LALLOUET
Géomètre Expert
542, avenue des Digues - Parc d'Activités
14123 FLEURY SUR ORNE
Tél : 02 31 820 820 - Fax : 02 31 820 821
patrick.lallouet@lallouet-geometre-expert.fr

Cadre réservé à l'administration :

Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

*Document annexé à l'arrêté en date du* - 9 JUIL. 2021

**Fabrice PIEDAGNEL**

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2160-AR

RÉGION NORMANDIE

Arrêté n° A-21-60

portant délimitation de la propriété de la personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu l'article L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président du Conseil Régional gère le domaine de la Région

Vu le procès verbal de délimitation dressé contradictoirement le 22 janvier 2020 par le Cabinet Patrick LALLOUET, géomètre-expert à Fleury sur Orne

ARRETE

**Article 1 : Délimitation de la limite de propriété**

La limite de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section AL cadastrées 157 et 158 sise rue des Courtilles sur la commune de Coutances est fixée par le procès verbal de délimitation réalisé par Monsieur Patrick LALLOUET, géomètre-expert à Fleury sur Orne dont le document est annexé au présent arrêté.

**Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public**

Le procès verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « lycée Thomas Pesquet – ex site Les Sapins » (implantation des clôtures) ainsi que des propriétés voisines cadastrées AL 34, AL 45, AL 128, AL 123, AL 122, AL 107, AL 124, AL 127 et AL 156.

**Article 3 : régularisation foncière**

Suite au procès-verbal de délimitation mentionné à l'article 1, une régularisation foncière portant échange d'emprises au niveau des parcelles AL 34, AL 45, AL 123, AL 128 et AL 158 sera menée avec le propriétaire concerné.

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2160-AR

**Article 4 : Recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 : publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur

Fait à Caen, le 21 juillet 2021

Le Président de
La Région Normandie

Signé par : Fabrice PIEDAGNEL
Date : 15/07/2021
Qualité : Adjoint au DGA ressources en charge des finances, batiments, Informatique et modernisation

**Diffusion :**

- Les bénéficiaires pour attribution ;
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication.
- le géomètre-expert

**Annexes :**

Procès verbal de délimitation de la propriété de la personne public dressé le 22 janvier 2020

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2160-AR

Cabinet Patrick LALLOUET & Associés
GEOMETRES EXPERTS DPLG

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE COUTANCES
Lycée Professionnel " Les Sapins "
PLAN DE DELIMITATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE en vue de l'obtention d'un arrêté d'alignement individuel.
Cadastre Section AL n° 46-121-125-157-158
**Echelle : 1/500**

| |
|---|
| DOSSIER n°191115 |
| Réalisé le : 21/04/2020 par P.B. |
| 191115-PV.dwg |
| 542 Av des Digues - Parc Normandie 14123 FLEURY-SUR-ORNE Tel : 02.31 820 820 |
| 26 place du Champ de Mars 50000 SAINT-LÔ Tel : 02 33 57 00 02 |

NOTA :
*L'application cadastrale résulte de la superposition d'un document administratif agrandi avec le levé topographique des lieux.*
*Elle ne découle donc pas de l'application d'une limite établie contradictoirement avec les riverains.*

VISA DE L'ADMINISTRATION
Bon pour accord sur les limites
Pour le Président de la Région Normandie et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe Département "Ressources et Performance, Vie et Evolution de la Collectivité"
Fabrice PIEDAGNEL

AA,AB,AC,AD,AE,AF = Angles clôtures

(AL n° 123) Association BTP CFA Basse Normandie
(AL n° 122) Ville de Coutances
(AL n° 107) Ville de Coutances
(AL n° 128) Association BTP CFA Basse Normandie
(AL.121p1) CFA Basse Normandie Contenance cadastrale=0a23
(AL.45p2) CFA Basse Normandie Contenance cadastrale=57a00
(AL.46p1) CFA Basse Normandie Contenance cadastrale=0a03
(AL n° 45) Association BTP CFA Basse Normandie
(AL.158p2) CFA Basse Normandie Contenance cadastrale=0a71
Maintenance (AL.121p2) Conseil Régional de Normandie Contenance cadastrale=37a05
(AL n° 121) Conseil Régional de Normandie
(AL n° 122)
(AL n° 34) Association BTP CFA Basse Normandie
(AL.158p1) CFA Basse Normandie Contenance cadastrale=0a12
(AL.45p1) Conseil Régional de Normandie Contenance cadastrale=1a20
(AL.46p2) Conseil Régional de Normandie Contenance cadastrale=3a63
(AL n° 46) Conseil Régional de Normandie
(AL n° 124) Ville de Coutances
(AL n° 125) Conseil Régional de Normandie
(AL.158p3) Conseil Régional de Normandie Contenance cadastrale=1ha88a13
(AL n° 127) Ville de Coutances
(AL n° 156) Ville de Coutances
(AL n° 158) Conseil Régional de Normandie
(AL n° 157) Conseil Régional de Normandie
(AL n° 160) Ville de Coutances
(R.D. n° 99)
(AL.148p3) Ville de Coutances Contenance cadastrale=3a10
(AL n° 159) Ville de Coutances
Limite de propriété ne faisant pas l'objet du présent PV de bornage

Ateliers R+1 · Ateliers R · Préau R · Restauration R+1 · Administration R · B. Externat R+2 · A. Externat R+1 · BAT F1 Internat R+2 · BAT F2 Internat R+2 · BAT F3 Internat R+2 · Logements R+1 · Chauff. · Surf=39112m2

Rue Paul Bigot · Rue des Courtilles · Rue des Courtilles · Rue des Courtilles · Entrée

Coordonnées des points implantés rattachés au système RGF 93 CC 49

| MAT | X | Y |
|---|---|---|
| s | 375929.49 | 8214241.72 |
| t | 375935.63 | 8214239.47 |
| u | 375978.75 | 8214229.70 |
| v | 375991.48 | 8214227.43 |
| w | 376001.54 | 8214227.38 |
| x | 376017.42 | 8214221.19 |
| y | 376011.12 | 8214201.89 |
| z | 376011.32 | 8214200.38 |
| Aa | 376011.83 | 8214199.22 |
| Ab | 376009.74 | 8214194.44 |
| Ac | 376017.03 | 8214210.35 |
| Ad | 376042.12 | 8214233.13 |
| Ae | 376048.34 | 8214233.15 |
| Af | 376054.25 | 8214234.14 |
| Ag | 376058.75 | 8214235.37 |
| Ah | 376068.37 | 8214233.77 |
| Ai | 376071.41 | 8214234.18 |
| Aj | 376091.10 | 8214234.65 |
| Ak | 376093.41 | 8214235.22 |
| Al | 376101.34 | 8214235.67 |
| Am | 376110.74 | 8214236.91 |
| An | 376108.52 | 8214245.18 |
| Ao | 376113.36 | 8214246.20 |
| Ap | 376111.73 | 8214252.42 |
| Aq | 376110.93 | 8214253.13 |
| Ar | 376111.35 | 8214253.23 |
| As | 376112.32 | 8214253.45 |
| At | 376125.44 | 8214256.65 |
| Au | 376124.07 | 8214271.72 |
| Av | 376128.10 | 8214348.82 |
| Aw | 376127.52 | 8214411.23 |
| Ax | 376068.52 | 8214412.37 |
| Ay | 376067.10 | 8214411.08 |
| Az | 376015.67 | 8214411.32 |
| AA | 376014.40 | 8214410.25 |
| AB | 376010.77 | 8214408.22 |
| AC | 376009.80 | 8214407.71 |
| AD | 376007.35 | 8214406.57 |
| AE | 376006.58 | 8214405.97 |
| AF | 376004.04 | 8214404.66 |
| AG | 376003.76 | 8214404.29 |
| AH | 375988.24 | 8214315.53 |
| AI | 375973.78 | 8214315.75 |
| AJ | 375944.55 | 8214318.07 |
| AK | 375911.98 | 8214307.28 |
| AL | 375899.77 | 8214307.70 |
| AM | 375899.93 | 8214301.83 |
| AN | 375899.90 | 8214301.48 |
| AO | 375901.41 | 8214244.05 |
| AP | 375899.29 | 8214243.43 |
| AQ | 375896.99 | 8214243.91 |
| AR | 375896.95 | 8214243.83 |
| AS | 375871.53 | 8214236.58 |
| AT | 375871.60 | 8214236.49 |
| AU | 375945.02 | 8214274.47 |
| AV | 375945.02 | 8214274.47 |
| AW | 375945.15 | 8214335.31 |
| AX | 375945.60 | 8214412.00 |

Coordonnées des points de calage rattachés au système RGF 93 CC 49

| MAT | X | Y |
|---|---|---|
| C1 | 375896.55 | 8214216.35 |
| C2 | 376016.44 | 8214203.77 |
| C3 | 375975.08 | 8214243.54 |
| C4 | 376019.88 | 8214243.15 |
| C5 | 376015.11 | 8214407.33 |
| C6 | 376101.32 | 8214407.32 |
| C7 | 376101.29 | 8214253.19 |
| C8 | 376012.49 | 8214344.69 |
| C9 | 375988.52 | 8214315.42 |
| C10 | 375975.78 | 8214315.15 |
| C11 | 375912.45 | 8214318.44 |
| C12 | 375872.33 | 8214330.66 |
| C13 | 375872.33 | 8214330.66 |

Cabinet Patrick LALLOUET & Associés, Géomètres-Experts
542 Avenue des digues – Parc Normandika – 14123 FLEURY SUR ORNE Tél : 02 31 820 820 – Fax : 02 31 820 821
26 Place du Champ de Mars – 50000 SAINT-LO – Tél : 02 33 57 00 02 – Fax : 02 33 55 40
Site web : http://www.lallouet-geometre-expert.com/

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2160-AR

LA VALLEE DE LAGNY

Cabinet Patrick LALLOUET & Associés
Géomètres-Experts
542 Avenue des Digues - Parc Normandika
14123 FLEURY SUR ORNE - CAEN
Tél : 02 31 820 820 Fax : 02 31 820 821

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

# PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de la MANCHE
Commune de COUTANCES
Lieu Dit : rue des Courtilles
Cadastrée section AL
Parcelles N° 157 158
Appartenant à : REGION DE NORMANDIE

Dossier n° 191115

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2160-AR

Cabinet Patrick LALLOUET & Associés, Géomètres-Experts
542 Avenue des digues – Parc Normandika – 14123 FLEURY SUR ORNE Tél : 02 31 820 820 – Fax : 02
26 Place du Champ de Mars – 50000 SAINT-LO – Tél : 02 33 57 00 02 – Fax : 02 33 55 40 21
Site web : http://www.lallouet-geometre-expert.com/

A la requête de la REGION NORMANDIE, je soussigné M. Patrick LALLOUET, Géomètre-Expert à FLEURY SUR ORNE, inscrit au tableau du Conseil Régional de ROUEN sous le numéro 04536, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée cadastrée commune de COUTANCES, section AL n° 157 158 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

## Article 1 : Désignation des parties

### *Personne publique*

1) REGION DE NORMANDIE, domiciliée à Abbaye Aux Dames Place Reine Mathilde 14000 CAEN, représentée par M. le Président,
Gestionnaire du domaine ~~départemental~~ régional pour la délimitation au droit des parcelles :
commune de COUTANCES, section AL n° 157 et ~~1548~~ 158

### *Propriétaires riverains concernés*

2) ASSOCIATION BTP CFA BASSE NORMANDIE, domiciliée à La Plaine St Gilles 72610 SAINT PATERNE - LE CHEVAIN, représentée par M. le Directeur,
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de COUTANCES, section AL n° 34 45 128 123.

3) COMMUNE DE COUTANCES, domiciliée à Hotel de Ville Pl du Parvis Notre Dame 50200 COUTANCES, représentée par M. le Maire,
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de COUTANCES, section AL n° 122 107 124 127 156.
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte. En l'absence de formalité publiée.

## Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

les parcelles cadastrées Commune de COUTANCES , section AL n° 157 et 158 et les propriétés privées riveraines cadastrées : section AL n° 34 45 128 123 122 107 124 127 156

**Le présent procès verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.**
**Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.**
**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.**

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2160-AR

**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

## Article 3 : Modalités de l'opération

**La présente opération est mise en œuvre afin :**

**- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**

**- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**

**- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

## Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mercredi 22 janvier 2020 à partir de 14h00, ont été convoqués par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 08/01/2020 :

- REGION DE NORMANDIE
- ASSOCIATION BTP CFA BASSE NORMANDIE, M. le Directeur
- Ville DE COUTANCES

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, Alain CORTES , collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- REGION DE NORMANDIE , Mme GERMAIN et Mme CERVECO
- Ville DE COUTANCES représenté par M. J.C. PERRUAUX (DST)

Au jour et heure dits, étaient absents :

- ASSOCIATION BTP CFA BASSE NORMANDIE, M. le Directeur

**L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :**

**- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique**

**- de respecter les droits des propriétaires privés**

**- de prévenir les contentieux**

## Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

**Les titres de propriété et en particulier :**

- Transfert d'un bien immobilier 2017 D n° 2791 du 02 Mai 2017 , publié

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2160-AR

et enregistré le 22/05/2017 au SPF de Coutances volume : 2017 P n° 1940

**Les documents présentés par la personne publique :**

- néant

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- néant

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Un plan de division dressé par le Cab. GEOMAT Ref. dossier 8150048 du 28/05/2015
- Etat des lieux établi par le Cabinet P. LALLOUET & Associés, Géomètres-Experts à FLEURY-SUR-ORNE
- Le plan cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**Les signes de possession et en particulier…**

- la présence d'une clôture entre les parcelles AL n° 157-158 et les parcelles AL n° 156-127-124-122-107
- la présence d'une clôture entre la parcelle AL n° 158 et les parcelles AL n° 123 128 45
- la présence d'un bâtiment entre la parcelle AL n° 158 et la parcelle AL n° 34

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Monsieur J.C. PERRUAUX (DST) représentant la ville de Coutances est en accord avec la proposition d'alignement faîte par le cabinet Patrick LALLOUET & Associés
- Mme GERMAIN Conseil régional de Normandie est en accord avec la proposition d'alignement faîte par le cabinet Patrick LALLOUET & Associés
- Mme CERVERO Conseil régional de Normandie est en accord avec la proposition d'alignement faîte par le cabinet Patrick LALLOUET & Associés

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- L'application cadastre est conforme aux relevés effectués
- L'alignement proposé longe les clôtures existantes et le nu du bâtiment existant

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2160-AR

## Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, des usages locaux, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de limites décrites sur le plan de bornage annexé :
- As, At, Au, Av, Aw, Ax, Ay, Az, AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI, AJ, : Angles de clôture
- AK, Al : Angles de bâtiment

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

| Coordonnées des points implantés rattachés au système RGF 93 CC 49 | | |
|---|---|---|
| MAT | X | Y |
| s | 1375952.69 | 8214241.92 |
| t | 1375965.63 | 8214250.47 |
| u | 1375978.65 | 8214259.60 |
| v | 1375991.48 | 8214269.45 |
| w | 1376001.34 | 8214277.38 |
| x | 1376007.62 | 8214293.19 |
| y | 1376011.12 | 8214301.89 |
| z | 1376011.29 | 8214302.38 |
| Aa | 1376011.30 | 8214302.62 |
| Ab | 1376009.95 | 8214304.44 |
| Ac | 1376017.03 | 8214310.35 |
| Ad | 1376042.72 | 8214330.15 |
| Ae | 1376053.32 | 8214331.83 |
| Af | 1376062.29 | 8214332.14 |
| Ag | 1376065.25 | 8214332.37 |
| Ah | 1376068.37 | 8214332.77 |
| Ai | 1376070.31 | 8214334.18 |
| Al | 1376071.10 | 8214334.06 |
| Ak | 1376083.41 | 8214343.92 |
| Al | 1376091.56 | 8214350.67 |
| Am | 1376101.74 | 8214358.91 |
| An | 1376108.54 | 8214364.46 |
| Ao | 1376115.38 | 8214370.00 |
| Ap | 1376111.74 | 8214374.72 |
| Aq | 1376119.55 | 8214381.15 |
| Ar | 1376121.25 | 8214382.53 |
| As | 1376124.34 | 8214385.05 |
| At | 1376095.44 | 8214419.82 |
| Au | 1376094.09 | 8214421.42 |
| Av | 1376080.90 | 8214436.89 |
| Aw | 1376072.29 | 8214441.43 |
| Ax | 1376066.96 | 8214442.37 |
| Ay | 1376052.10 | 8214444.08 |
| Az | 1376016.69 | 8214447.96 |
| AA | 1376014.40 | 8214448.65 |
| AB | 1376012.07 | 8214448.42 |
| AC | 1376009.80 | 8214447.71 |
| AD | 1376007.65 | 8214446.62 |
| AE | 1376005.78 | 8214445.27 |
| AF | 1376004.06 | 8214443.66 |
| AG | 1375996.71 | 8214434.42 |
| AH | 1375985.84 | 8214415.93 |
| AI | 1375973.78 | 8214395.75 |
| AJ | 1375944.56 | 8214368.07 |
| AK | 1375913.28 | 8214357.28 |
| AL | 1375899.99 | 8214352.70 |
| AM | 1375899.48 | 8214351.83 |
| AN | 1375899.90 | 8214350.46 |
| AO | 1375901.43 | 8214346.06 |
| AP | 1375897.60 | 8214339.43 |
| AQ | 1375898.39 | 8214335.81 |
| AR | 1375903.95 | 8214325.03 |
| AS | 1375917.63 | 8214298.38 |
| AT | 1375925.01 | 8214284.05 |
| AU | 1375935.02 | 8214264.57 |
| AV | 1375935.58 | 8214263.47 |
| AW | 1375939.15 | 8214256.31 |
| AX | 1375945.60 | 8214244.00 |

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2160-AR

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :
As *(angle clôture), At (idem), Au (idem), , Av (idem), Aw (idem), Ax (idem), Ay (idem),*

*Az (idem), AA (idem), AB (idem), AC (idem), AD (idem), AE (idem), AF (idem),*

*AG (idem), AH (idem), AI (idem), AJ (idem), AK (angle bâti), AL (idem), w (angle de clôture), x (idem), y, (idem), z (idem), Aa (idem), Ab (idem), Ac (idem), Ad (idem), Ae (idem), Af (Idem), Ag (idem), Ah (idem), Ai (point non matérialisé), Aj (angle clôture)*

**Nature des limites le cas échéant**:

- Limite caractérisée par une clôture existante, définie par des lignes droites entre les repères As à AA laissant celle-ci privative aux parcelles AL n° 121-125-157-158
- Limite caractérisée par une clôture existante, définie par des lignes droites entre les repères AA à AK laissant celle-ci privative aux parcelles AL n° 45-123-128
- Limite caractérisée par le nu du bâtiment existant, définie par une ligne droite entre les repères AK à AL

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

## Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5) entre les points AL à AX, AX à s, s à As, As à Az et Az à AA

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété entre les points AA à AL :

Les repères nouveaux AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI ,AJ, AK, AL ont été implantés. Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les termes de limites :

- *AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI ,AJ : angles de clôture,*
- *AK, AL : angles de bâtiment,*

ont été reconnus. Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait-est identifiée suivant la ligne :
AA (angle clôture), AB (angle clôture), AC (angle clôture), AD (angle clôture), AE (angle clôture), AF (angle clôture), AG (angle clôture), AH (angle clôture), AI (angle clôture) ,AJ (angle clôture), AK (angle bâti), AL (angle bâti)

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2160-AR

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

**Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

**Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Définition littérale des points d'appuis :

- C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10, C11, C12, C13 (angles de bâtiments).

Les coordonnées de ces points figurent sur le plan annexé et le tableau ci-dessous.

| Coordonnées des points de calage rattachés au système RGF 93 CC 49 | | |
|---|---|---|
| MAT | X | Y |
| C3 | 1375858.55 | 8214216.35 |
| C4 | 1375912.64 | 8214233.77 |
| C5 | 1375949.08 | 8214253.92 |
| C6 | 1376079.88 | 8214352.35 |
| C7 | 1376086.11 | 8214402.33 |
| C8 | 1376040.28 | 8214437.92 |
| C9 | 1376014.52 | 8214434.62 |
| C10 | 1375978.50 | 8214380.62 |
| C11 | 1375925.75 | 8214349.15 |
| C12 | 1375914.89 | 8214318.46 |
| C13 | 1375876.33 | 8214330.66 |

**Article 9 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire à formuler

**Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2160-AR

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le 21/07/2021
ID : 076-200053403-20210721-A2160-AR

## Article 12 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

## Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 9 pages à FLEURY SUR ORNE le 23/04/2020

**Le géomètre Expert Patrick LALLOUET soussigné auteur des présentes**

Patrick LALLOUET
Géomètre Expert
542, avenue des Digues - Parc d'Activités
14123 FLEURY SUR ORNE
Tél. : 02 31 820 820 - Fax : 02 31 820 821
patrick.lallouet@lallouet-geometre-expert.fr

Cadre réservé à l'administration :

Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

*Document annexé à l'arrêté en date du* 21 JUIL. 2021

**Fabrice PIEDAGNEL**